

Date de l'arrêté : 24/11/2025 Objet : STATIONNEMENT ENGIN/NACELLE - ROUTE DE ROUHENAC	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
--	--

PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
N° 2025_AT_105

Le Maire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;
Vu la demande de M. PEYRANI d'occuper le domaine public au 1 Route de Rouhénac à Vars 16330 LA BOIXE, Par l'installation d'un engin de chantier / d'une nacelle, pour des travaux d'égavage, du Mardi 25 novembre 2025 au Mercredi 31 décembre 2025,
Vu l'état des lieux ;
Considérant que pour l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre un arrêté municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. PEYRANI est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux d'égavage au 1 Route de Rouhénac à Vars 16330 LA BOIXE, par le stationnement d'un engin de chantier / d'une nacelle, du Mardi 25 novembre 2025 au Mercredi 31 décembre 2025, comme énoncé ci-dessus.

ARTICLE 2 : du Mardi 25 novembre 2025 au Mercredi 31 décembre 2025 :

- le stationnement des véhicules toutes catégories est strictement interdit Route de Rouhénac à Vars, à hauteur du chantier, sauf pour les engins destinés aux travaux.
- la circulation des véhicules toutes catégories est alternée et limitée à 10km/h.

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise et/ou le pétitionnaire chargé des travaux qui sera tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise et/ou le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise et/ou le pétitionnaire devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 24 novembre 2025

Le Maire,

 Jean-Marc DE LUSTRAC



L'Adjoint au Maire
B. CAMY

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. 2025_AT_105